



Rapport

A : Région Guyane et SPLANG

OBJET : AMI « câble sous-marin »

DATE : 18 janvier 2016

RAPPORT D'ANALYSE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « CÂBLE SOUS-MARIN »

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Guyane (ci-après, le « **SDTAN** »), adopté en mai 2015, a notamment pour objectif d'assurer, à l'horizon 2022, l'offre de service en téléphonie fixe et/ou mobile ainsi que d'accès à internet sur l'ensemble du territoire et notamment dans les centre-bourgs de l'intérieur d'au moins 10 Mbit/s en haut débit pour 45% des usages et 30 Mbit/s en très haut débit pour 55% des usages.

Le SDTAN relève notamment (i) qu'un seul câble sous-marin raccorde la Guyane au réseau international en passant par les Etats-Unis et (ii) que les projets potentiels recensés portent sur le raccordement de la Guyane à Trinidad et Tobago par la société Digicel mais également, sur la création d'un câble entre les Etats-Unis et le Brésil (projets Telebras, Seabras-1 et AMX-1) ou entre l'Union européenne et le Brésil (projet Ella).

Afin de mettre en œuvre les préconisations de son SDTAN, le Conseil régional de Guyane (ci-après, la « **Région** »), devenue la collectivité territoriale de Guyane (ci-après, la « **CTG** ») au 1^{er} janvier 2016, a lancé, le 18 juin 2015, en partenariat avec le CNES un appel à manifestation d'intérêt en vue du désenclavement et du renforcement de la couverture numérique de la Guyane française *via* l'interconnexion aux réseaux internationaux par l'accès à un câble sous-marin (ci-après, l'« **AMI** »).

Cet appel a pour objet d'identifier, parmi les projets existants ou en développement, une solution satisfaisante permettant de (i) désenclaver la Guyane, (ii) renforcer sa couverture numérique et (iii) sécuriser les échanges vers l'Europe et la métropole par l'accès à un câble sous-marin (ci-après, le « **Projet** »). L'AMI précise qu'une contribution publique de 30 millions d'euros peut être versée pour financer un tel Projet.

L'objet du présent rapport est de rappeler les étapes de cette procédure (1) ainsi que de présenter les projets proposés par les entreprises ayant participé à l'AMI (2). Il permet ainsi de mettre en exergue l'environnement de l'intervention publique qui a été révélé par l'AMI (3).

Afin de tenir compte de la confidentialité des informations des entreprises ayant participées à l'AMI et en vue d'en assurer sa communication publique dans le cadre de la présente consultation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des

18 janvier 2016



postes (ci-après, l'« ARCEP ») prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport a été anonymisé conformément aux articles L. 311-6 et L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

*

* *



SOMMAIRE

1.	LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE D'AMI	4
2.	LA PRESENTATION DES PROJETS DES PARTICIPANTS.....	5
2.1.	Le projet proposé par la société 1	5
2.2.	Le projet proposé par la société 2	5
2.3.	Le projet proposé par la société 3	6
3.	LA CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE REVELEE PAR L'AMI.....	7
3.1.	Le constat de carence de l'initiative privée quant à la création d'un second câble sous-marin en Guyane.....	7
3.2.	L'existence d'une concurrence restreinte sur le réseau sous-marin existant	8
3.3.	Les modalités possibles d'intervention de la puissance publique	9

*

* *

1. LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE D'AMI

Il ressort de l'analyse juridique de l'environnement national et européen du Projet que l'intervention des collectivités territoriales, et plus généralement des personnes publiques, dans le domaine des réseaux de télécommunications haut et très haut débit (ci-après, « **HD** » et « **THD** ») doit notamment respecter les règles en matière de libre-concurrence et en particulier la procédure prévue au régime d'exemption européen en matière d'aide publique aux télécommunications HD et THD.

Selon les dispositions applicables à ce régime d'exemption, l'attribution d'une aide publique peut être effectuée après (i) qu'une consultation publique ouverte ait recensé les zones où il est peu probable que l'infrastructure envisagée soit déployée sur une base commerciale dans les trois ans et (ii) qu'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire ait été conduite dans le respect des règles de la commande publique.

La présente procédure d'AMI est donc la première étape obligatoire de cette procédure de versement d'une aide publique. Elle se prolongera ensuite par une procédure de mise en concurrence en vue d'attribuer l'aide publique. Par suite, l'AMI ne constitue ni une procédure de passation au sens des dispositions du Code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, ni une procédure de sélection des candidatures, ni même une procédure d'attribution de marché.

A cet effet, la CTG a mandaté la société publique locale d'aménagement numérique de la Guyane (ci-après, la « **SPLANG** »), son outil dédié à l'aménagement numérique de son territoire, en vue d'organiser la présente procédure d'AMI et notamment de recueillir les contributions des entreprises intéressées. Cet AMI a été lancé par la SPLANG le 18 juin 2015. La date limite de remise des contributions à cet AMI était fixée au 14 septembre à 12h.

A cette date, la SPLANG a reçu trois dossiers.

Ces dossiers de contribution ont ensuite fait l'objet d'une étude de leur complétude et d'une analyse en vue de l'élaboration de questions lors de l'audition des participants.

Puis, la SPLANG a envoyé un courrier de convocation à chaque participant pour une audition dans ses locaux le 26 novembre 2015. Des éléments manquants ont également été demandés aux sociétés participantes.

L'audition de chaque société a eu lieu dans les locaux de la Région Guyane, à Cayenne, le 26 novembre 2015. Ces auditions d'une durée respective de 1h10, 1h20 et 1h40 se sont déroulées en présence des représentants de la Région Guyane, de la SPLANG, du CNES, de la Préfecture de Guyane ainsi que des assistants à maîtrise d'ouvrage juridique et financière de la SPLANG. La durée initialement prévue pour chaque participant était de deux heures (2h).

Suite à ces auditions, la SPLANG a demandé des éléments complémentaires aux trois sociétés participantes. La date limite de remise de ces documents était initialement fixée au 23 décembre 2015 et a été décalée au vendredi 15 janvier 2016.

Par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations (ci-après, la « **CDC** ») s'est manifestée lors du présent AMI en indiquant son intérêt à participer au capital d'une société dédiée à la construction du câble.

2. LA PRESENTATION DES PROJETS DES PARTICIPANTS

A titre liminaire, il convient de relever que chacun des participants à l'AMI a expressément reconnu qu'il ne prévoyait pas de développer ou de déployer, sans aide publique, un câble sous-marin reliant la Guyane au continent européen.

L'absence de projet d'initiative privée sur fonds propres ayant été constatée, chaque participant a souhaité présenter son projet afin d'atteindre les objectifs suivants indiqués dans l'AMI :

- un lien avec l'Union européenne afin de sécuriser les échanges notamment entre le centre spatial de Kourou et les bases arrières européennes des industriels opérant dans le spatial ;
- une mise en relation facilitée avec les pôles de recherches européens ;
- un point d'atterrissage en Europe situé auprès d'un nœud desservant les grands pôles de recherche de l'Union ;
- une sécurisation du lien Guyane – Europe au travers d'un itinéraire alternatif à celui existant, à savoir celui passant par l'Amérique du Nord ;
- un abaissement drastique des coûts de communication ;
- une large capacité soutenant les besoins à moyen et long terme de la Guyane qui sera utilisée par des personnes publiques, des institutionnels, des industriels et des opérateurs de télécommunications qui s'engageront à pratiquer des tarifs de communications en conformité avec le principe de continuité territoriale de la République française.

Les projets proposés par la société 1 (2.1), 2 (2.2) et 3 (2.3) en réponse à l'AMI sont brièvement présentés ci-dessous au regard de leurs dossiers de contribution complétés avant, pendant et après les audits.

2.1. Le projet proposé par la société 1

La société propose ainsi :

- d'une part, la création d'une paire de fibres dite « *Full Fibre Drop* » ou « *BU FFD* » entre l'Union européenne et la Guyane transitant par le Brésil en vue d'apporter le plus gros de la capacité requise au territoire guyanais ;
- d'autre part, la création d'une paire de fibres dite « *Reconfigurable Optica Add-Drop Multiplexer* » ou « *ROADM BU* » reliant directement entre l'Union européenne et la Guyane via une dérivation du réseau en mer pour sécuriser les échanges et proposer une capacité.

La société indique qu'une nouvelle station d'atterrissage, proche des stations actuellement existantes au Brésil, serait construite pour ce projet. De plus, elle précise que tous les opérateurs intéressés pourraient avoir un accès dans cette station d'atterrissage.

2.2. Le projet proposé par la société 2

Le projet proposé par la société porte sur la création d'une branche reliant la Barbade à la Guyane pour permettre le raccordement au câble SCF qui passe par les Etats-Unis : Port Rico et Ste Croix (Iles vierges).



Son projet prévoit la création d'une station d'atterrissage en Guyane avec un accès offert à tout opérateur intéressé. Une solution de « *back-up* » passant par le câble Americas II existant est également proposée.

2.3. Le projet proposé par la société 3

Le projet de la société porte sur :

- au sud, (i) l'utilisation des fibres optiques existantes en Guyane entre Tonate et Cayenne, (ii) sur la sortie du trafic *via* la partie sud du câble Americas II existant passant par le Brésil et (iii) le futur câble entre le Brésil et l'Union européenne projeté et (iv) enfin, le câble Africa Cost to Europe (ACE) entre le Portugal (Lisbonne) et la France ;
- au nord, la construction d'une fibre optique en Guyane entre Kourou et Tonate puis, sur la sortie du trafic vers le câble Americas II existant.

Afin de sécuriser ce réseau, il est également proposé la construction d'une seconde artère de génie civil en Guyane entre Kourou et Cayenne. La société souligne le fait que ce projet permettrait de passer par le Gix du réseau de recherches Renater.

Une solution de « *backup* » globale est également proposée au Nord *via* le câble SGSCS et partielle *via* le câble Americas II vers la Floride.

3. LA CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INTERVENTION PUBLIQUE REVELEE PAR L'AMI

Il ressort des contributions en réponse à l'AMI qu'aucun opérateur ne prévoit de déployer, sur ses fonds propres, un second câble sous-marin en vue de relier directement la Guyane à l'Europe (3.1). De plus, l'AMI a permis de caractériser l'existence d'une situation concurrentielle restreinte tant sur l'accès au seul câble existant Americas II qu'à sa station d'atterrissage située à Cayenne (3.2). Les conditions d'une intervention de la puissance publique se trouvent dès lors réunies, sachant qu'elles peuvent prendre la forme soit du versement d'une subvention, soit d'une participation au capital d'une société dédiée, soit, enfin d'une délégation de service public (3.3).

3.1. Le constat de carence de l'initiative privée quant à la création d'un second câble sous-marin en Guyane

L'AMI a permis de mettre en exergue le fait, qu'à long terme, aucun projet sécurisé desservant directement l'Europe à la Guyane n'est prévu (3.1.1) et, qu'à court terme, les projets envisageables ne peuvent être réalisés que sous réserve du versement d'une contribution publique (3.1.2).

3.1.1. A long terme, l'absence de projet permettant une liaison sécurisée entre l'Europe et la Guyane

Aucun des projets présentés par les participants à l'AMI n'offre une connexion sous-marine directe entre le continent européen et la Guyane commercialement viable. Ainsi, le projet présenté par la société 2 transite par les Etats-Unis (Iles vierges) *via* le câble existant SCF qui serait prolongé. De même, le projet de la société 3 passe également par les Etats-Unis ainsi que par le Brésil *via* le câble Americas II. En tout état de cause, ces deux projets requièrent l'intervention de fonds publics.

Le projet proposé par la société 1 proposait initialement un raccordement par un nouveau câble entre l'Union européenne et la Guyane qui transiterait par le Brésil. Au cours de l'AMI, la société 1 a proposé une évolution de son projet consistant en la création d'une branche dédiée à la Guyane sans transiter par le Brésil *via* la création d'une « *branching unit* » en pleine mer. Toutefois, cette « *branching unit* » ne servirait qu'à acheminer une partie du trafic notamment pour les besoins du centre spatial de Kourou et le plus gros du trafic passerait par le Brésil avant d'arriver en Guyane. Une telle solution n'est, bien sûr, possible que sous réserve du versement d'une contribution publique.

Par suite, il résulte des résultats de l'AMI qu'aucun opérateur n'envisage, à long terme, la création d'un câble sous-marin reliant directement l'Europe à la Guyane sans passer par un Etat tiers du continent américain ou si tel était le cas, sans intervention publique. Le constat de carence de l'initiative privée sur la réalisation d'une liaison entièrement sécurisée entre l'Europe et la Guyane est donc caractérisé.

3.1.2. A court terme, l'absence de desserte par voie sous-marine de la Guyane sans le versement d'une contribution publique

Les participants ont présenté des projets prenant soit, en compte la contribution publique de 30 millions d'euros annoncée dans l'AMI¹ soit, en mettant à la charge de la CTG des travaux de génie civil².

En effet, les sociétés participantes ont indiqué, lors des auditions, qu'elles ne déploieraient pas sur leurs fonds propres un second câble sous-marin au regard du caractère non rentable financièrement et commercialement d'une telle opération. Toutefois, elles ont indiquées qu'elles étaient très intéressées pour participer à un tel projet avec l'aide de la CTG et du CNES.

Par suite, il ressort de l'AMI qu'aucune infrastructure de télécommunications de type câble sous-marin ne sera déployée sur une base commerciale à court terme soit, sans intervention publique. Le constat de carence de l'initiative privée sur la réalisation d'un second câble sous-marin en Guyane est donc caractérisé.

3.2. L'existence d'une concurrence restreinte sur le réseau sous-marin existant

La société 2 a souligné lors de l'AMI que les faiblesses actuelles d'accès par un opérateur au réseau guyanais par voie sous-marine sont les suivantes :

- la société loue de la capacité (un STM1) sur le câble existant Americas II mais, elle indique que celui-ci est saturé en capacité ;
- les conditions tarifaires d'accès au câble sont chères et réservées à un petit nombre d'opérateurs auquel la société n'est pas prioritaire car il ne possède pas d'IRU ni n'est membre du consortium d'Americas II ;
- la société n'a pas accès à la station d'atterrissage de l'opérateur historique, la société Orange, à Cayenne notamment pour des raisons pratiques liées à la nécessité préalable de déployer de la fibre.
- Le délai de traitement des demandes soumises à l'opération historique est très long ce qui introduit une limitation voir une pénurie d'offre de capacités sous-marines à partir de la Guyane ;
- les capacités proposées ne sont pas garanties par l'opérateur historique qui n'offre pas la possibilité de restauration du service sur un réseau tiers en cas de défaillance d'Americas II ce qui a pour conséquence que ce trajet n'est commercialement pas exploitable comme lien primaire ;
- enfin il a été relevé que l'opérateur historique ne propose pas d'autres alternatives de sortie à Americas II par exemple en proposant un accès au câble Suriname – Guyana Submarine Cable System alors qu'il dispose de capacités sur ce câble.

La société 2 souligne également que les seules opportunités possibles qui lui ont été offertes consistent soient en l'augmentation de capacité d'un lien existant d'un opérateur alternatif mais qui présente des limitations techniques peu exploitables commercialement, soit en des offres d'opérateurs intermédiaires ou de courtier ne maîtrisant pas toute la chaîne technique ce qui induit un allongement

¹ Projets présentés par les sociétés 1 et 2

² Projet présenté par la société 3

des délais et des contraintes. La connexion terrestre de ces capacités passe donc de manières incontournables par l'opérateur historique dont les délais de réponse et mises en service sont là aussi très longs, de l'ordre de sept mois.

Toutefois, l'opérateur historique, membre minoritaire du consortium Americas II, a précisé que ce câble, dont la durée de vie est prévue jusqu'en 2025, possède encore de la capacité et a indiqué qu'il était possible de vendre des IRU à un opérateur non membre du consortium.

S'agissant des critères de raccordement à la station d'atterrissage d'Americas II en Guyane et des offres financières proposées, l'opérateur historique renvoie la SPLANG à son site internet et à l'adresse email de son correspondant local sans apporter davantage d'indications à ce sujet. Elle précise également que les opérateurs peuvent se rapprocher d'autres membres du consortium Americas II.

Il ressort donc de l'AMI que l'opérateur historique est, de fait, en situation d'accès monopolistique au câble Americas II et à sa station d'atterrissage en Guyane ; les opérateurs tiers, tels que la société 2, ont des difficultés pour y accéder.

3.3. Les modalités possibles d'intervention de la puissance publique

Après un rappel du constat effectué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, l'« **ARCEP** ») sur la situation concurrentielle des communications électroniques en Guyane (3.3.1), une comparaison sera effectuée avec la situation concurrentielle au sein de la zone Caraïbe-Antilles (3.3.2). Puis, les règles juridiques en matière de financements publics ainsi que de concurrence seront détaillées au regard du Projet (3.3.3). Enfin, les différents montages juridiques que nous avons identifiés seront présentés (3.3.4) et une synthèse effectuée (3.3.5).

3.3.1. Constat de la situation concurrentielle actuelle des communications électroniques par câble sous-marin en Guyane

Un câble sous-marin se compose toujours d'un élément sous-marin, le câble lui-même et d'un complément terrestre, la station d'atterrissage. Il a pour objet la fourniture de services de capacité à des opérateurs télécoms entre deux territoires différents sur des segments dits interurbains territoriaux. Ce secteur particulier des télécommunications est un secteur réglementé en France par l'ARCEP qui fait application notamment de la directive-cadre 2002/21/CE du 7 mars 2002 et qui conduit son action en s'appuyant notamment sur l'Autorité de la concurrence. Deux autorités administratives indépendantes, l'ARCEP et l'autorité de la concurrence interviennent donc en ce domaine.

En ce qui concerne plus particulièrement l'environnement juridique et concurrentiel de la Guyane, il relève d'une décision de l'ARCEP n°2014-0735 du 26 juin 2014. Celle-ci dresse trois constats:

- elle donne une définition des marchés pertinents de gros des services de capacité en identifiant un seul câble sur le segment Guyane – Métropole, Martinique – Guyane (Americas II) et relève une absence d'évolution vers une situation de concurrence effective puisqu'il n'existe pas d'autres voies terrestres actuellement. Fort de ce constat, l'ARCEP considère que ce marché doit faire l'objet d'une régulation ex ante ;

- elle caractérise également ce marché en désignant un opérateur qui exerce une influence significative sur ces marchés, en l'occurrence la société Orange car selon l'ARCEP non seulement Orange est membre du consortium offrant la capacité et gérant le câble mais également cette société a le monopole d'accès à la station d'atterrissement de Cayenne ;
- enfin par cette décision, l'ARCEP dresse les obligations qui sont imposées à l'opérateur historique, à savoir obligations de faire droit aux demandes d'accès raisonnables d'accès, de fournir l'accès dans des conditions non-discriminatoires, de transparence et publication concernant l'accès, de contrôle tarifaire (reflétant les coûts correspondants) et de comptabilisation des coûts.

3.3.2. Comparaison par rapport à la situation concurrentielle dans la zone Caraïbe – Antilles

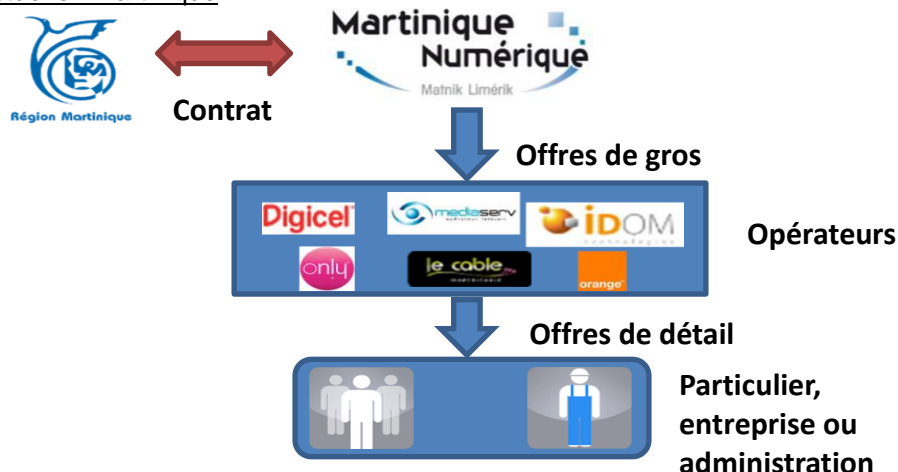
Par une décision n°2014-0735 du 26 juin 2014, l'ARCEP a caractérisé la situation du marché de gros sous-marin aux Antilles et dans la zone de Caraïbes. Elle relève que sur le segment Martinique – Métropole, Guadeloupe – Métropole, Martinique – Guadeloupe :

- 2 câbles desservent la Guadeloupe : ECFS et GCN
- 3 câbles desservent la Martinique: Americas II, ECFS et MCN
- Orange a un monopole d'entrée dans les stations d'atterrissement d'Americas II et ECFS
- Câble GCN : déploiement par une concession de service public de la Région Guadeloupe (21,9 M€ dont 75% financements publics sur 20 ans)
- Câble MCN : déploiement par une concession de service public de la Région Martinique (voir schéma ci-après)

Cette situation caractérisée par une offre multiple a conduit l'ARCEP à organiser un suivi du marché mais sans imposer de régulation *ex ante*.

En revanche, sur le segment St-Barthélemy – Métropole, St-Martin – St-Barthélemy, Martinique - St-Barthélemy, Guadeloupe - St-Barthélemy, il n'existe qu'un seul câble, GCN, commercialisé par la société GCN qui bénéficie de 75% de financements publics ce qui a conduit l'ARCEP imposée une régulation *ex ante* à la différence du segment St-Martin – Métropole, Martinique - St-Martin, Guadeloupe - St-Martin où coexistent trois câbles: ECFS, GCN et SMPR-1 ce qui permet, comme sur le premier secteur, de mettre en place un suivi mais sans régulation *ex ante*.

Montage contractuel en Martinique



3.3.3. Financement public du projet et respect des règles de la libre-concurrence

Les personnes publiques peuvent intervenir sur le marché économique mais selon des modalités d'intervention bien précises. Tout d'abord, les personnes publiques doivent respecter non seulement le droit de la concurrence est celui de la liberté du commerce et de l'industrie mais elles doivent également justifier d'un intérêt public et ceci afin de respecter l'obligation qui leur est faite de ne pas fausser concrètement le libre jeu de la concurrence par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché (Conseil d'Etat, 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*).

De plus, qu'elles interviennent soient dans le cadre d'un versement effectué par une collectivité à une entreprise locale guyanaise (art. L. 1511-1 du CGCT) ou à une société d'économie mixte locale (art. L. 1523-7 et L. 1522-4 du CGCT), soit *via* la prise de participation dans le capital d'une société d'investissement (art. L. 4211-1 8° du CGCT), les personnes publiques doivent respecter le principe de l'interdiction des aides d'Etat en droit communautaire et ses exceptions qui lui sont associées.

Rappelons que par Aides d'État on entend les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (exemple : subventions, participation au capital de sociétés, avances, prêts, garanties, etc.). Le principe affirmé est l'interdiction des aides publiques aux entreprises (art. 107 1. du TFUE) avec pour conséquence que toute aide d'Etat illicite doit faire l'objet d'un remboursement par l'entreprise à la personne qui lui a versée ce qui représente une sanction lourde sur le plan pratique et financier.

Toutefois, une aide peut être versée à une entreprise si :

- elle est compatible (art. 107 2. du TFUE) ;
- elle a été notifiée à la commission européenne (art. 108 du TFUE) => Existence de règlements dit *de minimis* ou d'exemption dans certains domaines dont celui des infrastructures à haut et très haut débit dispensant de notification et permettant de considérer qu'une aide est compatible.

A ce titre, ne sont pas considérées comme une aide d'Etat car n'affectant pas la concurrence et les échanges, les compensations financières versées à un service d'intérêt économique général (SIEG).

Dès lors, l'impérieuse nécessité de soumettre le projet de construction d'un second câble en Guyane tant aux règles nationales que communautaires en matière d'Aide d'État conduit à identifier quatre hypothèses possibles dont seules les deux dernières sont potentiellement applicables en Guyane :

- Hypothèse 1 : notification à la commission de l'union européenne de l'aide projetée et examen de la compatibilité de l'aide. Ce mécanisme ne peut pas être privilégié car il est d'une lourdeur particulière et impose que la notification de l'aide soit effectuée par l'Etat et non pas par la collectivité.
- Hypothèse 2 : prise de participation dans une société locale via une société de financement dont la collectivité est actionnaire. Ce mécanisme doit néanmoins être écarté en l'espèce car le régime d'exemption relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement et plus particulièrement au financement des risques limite l'aide à 15M€ (art. 21 du RGEC du 17 juin 2014).

- Hypothèse 3 : financement d'un SIEG pour compenser les obligations de service public imposées.
- Hypothèse 4 : bénéfice sous conditions du régime d'exemption en matière d'aides aux infrastructures haut débit.

La mise en œuvre de l'hypothèse 3 nécessite que soit caractérisée les critères d'existence d'un SIEG conformément à la jurisprudence communautaire (arrêt CJCE, 24 juil. 2003, Altmark, aff. 280/00) ce qui implique nécessairement :

- 1. Existence d'obligations de service public clairement définies et confiées à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
- 2. Etablissement préalable, objectif et transparent des paramètres de calcul de la compensation ;
- 3. Absence de surcompensation (celle-ci ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution du service public) ;
- 4. Sélection par un marché public ou, à défaut, le niveau de la compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus.

Il est acquis que l'existence d'un SIEG a d'ores et déjà été reconnue en matière de réseaux de communication à haut débit quand :

- La défaillance du marché est constatée : c'est le cas le plus souvent pour un réseau assurant une connectivité universelle et fournissant des services d'accès de gros
- Les obligations imposées dépassent celles de l'activité économique ordinaire (acte de puissance publique et nature universelle et obligatoire de la mission)
- Le choix du délégataire a été opéré sur la base du taux de subvention demandé le plus faible
- Le montant de la compensation a été établi sur la base de critères prédéterminés et transparents conformément aux lignes directrices de la commission 2009/C 235/04 du 30 sept. 2009 relatives au déploiement des réseaux HD

En l'espèce, dans la situation particulière de la Guyane, les critères d'existence d'un SIEG sont établis :

- Un seul câble existe (Americas II) et le marché fait l'objet d'une régulation *ex ante* du fait du manque de concurrence (décision ARCEP précitée)
- Le projet porte sur une connectivité universelle (principe de neutralité technologique) et la fourniture d'accès de gros (à des opérateurs de télécommunications et non sur la fourniture de services de communication de détail)
- Les obligations qui seront à la charge de l'opérateur suite à la conclusion d'un contrat public comprendront notamment l'obligation d'accueillir tous les opérateurs et les tarifs du service aux opérateurs de détail seront imposés
- Le choix du délégataire se fera au regard de l'efficacité économique et du volume de la subvention demandée
- Le montant de la subvention portera sur des critères préalablement mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence publié lors du lancement de la procédure de mise en concurrence avec notamment la mise en exergue du critère de la sécurisation du lien entre la Guyane et l'Europe

Conformément à l'hypothèse 4, l'invocation du Bénéfice du régime d'exemption en matière d'infrastructures de haut débit (règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 dit RGE) est également possible dans le cadre du projet de deuxième câble sous-marin en Guyane.

En effet, ce régime d'exemption est exclusif des autres régimes tels que celui des aides à finalité régionale sous la double condition que le montant total du projet ne doit pas dépasser 70 millions d'euros et que soit mise en place un mécanisme de suivi et de récupération par l'Etat de l'aide versée lorsque le montant de l'aide projetée excède 10 millions d'euros par projet.

Par ailleurs ce projet respecte les conditions imposées pour bénéficier du régime d'exemption matière d'infrastructures de haut débit notamment l'art. 52 du RGE ainsi que les lignes directrices de la commission 2009/C 235/04 du 30 sept. 2009), à savoir :

- 1. Financement des seuls coûts d'investissement supportés pour le déploiement d'une infrastructure passive à haut débit, des travaux de génie civil liés au haut débit, de réseaux à haut débit classique ou de réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA)
- 2. Investissements réalisés dans des zones ne disposant pas d'infrastructure de même catégorie (haut débit classique ou réseau NGA) et où il est peu probable qu'une telle infrastructure soit déployée sur une base commerciale dans les trois années suivant la date de publication de la mesure d'aide planifiée, situation devant être obligatoirement vérifiée préalablement au moyen d'une consultation publique ouverte. En pratique, il convient de procéder à l'analyse du marché et à l'identification d'une zone grise NGA se caractérisant par l'existence d'une seule infrastructure ainsi que par une défaillance du marché révélé par des problèmes liés à la situation monopolistique de l'opérateur historique (tarifs inabordables, accès restreints)
- 3. Aides attribuées sur la base d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire respectant le principe de neutralité technologique En pratique, il est impératif de recourir à une procédure d'appel d'offres et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse
- 4. Offre par l'opérateur de réseau d'un accès en gros actif et passif le plus large possible (principe de neutralité technologique) à des conditions équitables et non discriminatoires. De plus l'opérateur doit s'engager à mettre en place un dégroupage physique dans le cas des réseaux NGA pour une période minimale de sept ans sans que l'accès aux fourreaux ou aux appuis aériens soit limité dans le temps. Enfin, le financement de la construction de fourreaux n'est possible que si obligation est faite qu'ils soient suffisamment larges pour accueillir plusieurs réseaux câblés et supporter différentes topologies de réseau
- 5. Tarif de l'accès en gros fondé sur les principes de tarification établis par l'autorité de régulation nationale (ARCEP) et sur les critères de référence en vigueur dans d'autres zones comparables, plus compétitives, de l'État membre ou de l'Union, compte tenu de l'aide reçue par l'opérateur du réseau. La consultation de l'ARCEP sur les conditions d'accès, notamment la tarification, et en cas de conflit entre les demandeurs d'accès et l'opérateur de l'infrastructure subventionnée, est obligatoire

Dans le cas du projet de deuxième câble sous-marin, l'application du régime d'exemption au projet est possible car :

- Un seul câble existe (Americas II) et le marché fait l'objet d'une régulation ex ante du fait du manque de concurrence (décision ARCEP précitée)
- Le projet porte sur une connectivité universelle (principe de neutralité technologique) et la fourniture d'accès de gros (à des opérateurs de télécommunications et non sur la fourniture de services de communication de détail)
- Une consultation publique a été lancée pour connaître les projets en cours, l'AMI objet du présent rapport le 18 juin 2015
- Attribution de l'aide devra faire suite à une procédure de mise en concurrence
- Les conditions d'accès au réseau et ses tarifs feront l'objet d'une régulation

3.3.4. Montages contractuels possibles au regard des modalités d'engagement de la collectivité

Le choix du montage contractuel devra s'effectuer au regard de trois enjeux incontournables qui doivent être définis en amont :

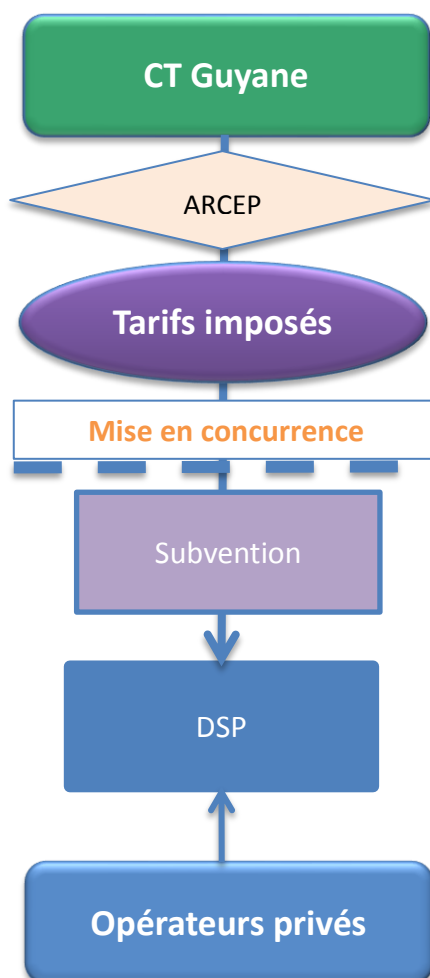
- quel sera le degré d'implication de la future collectivité territoriale de Guyane (CTG) : interviendra-t-elle seule ou avec d'autres personnes publiques voire privées ou avec l'Etat ?
- quelle sera la nature du soutien de la collectivité : subvention (investissement) ou capital (actionnaire d'une structure) ?
- qu'elle sera le mode d'intervention économique privilégiée : tarifs imposés (SIEG) ou tarifs régulés (Régime d'exemption) ?

La définition de ces trois enjeux permettra de choisir l'un des trois montages possibles ci-après décrits à savoir l'option n° 1 qui repose sur le versement d'une subvention d'exploitation et/ou d'investissement dans le cadre d'une délégation de service public, l'option 2 qui prévoit la création d'une société d'économie mixte opération unique (SEMOP) avec participation au capital de la collectivité ou l'option 3 qui elle relève du régime d'exemption et qui consiste à verser d'une subvention d'investissement à une société immatriculée en Guyane qui s'engage à satisfaire les buts d'intérêts généraux définis dans une convention. Il est impératif que le recours à chaque montage soit justifié et fondé quant à l'insuffisance de l'offre privée existante (zone grise NGA) et devra remplir les critères du SIEG ou ceux du régime d'exemption

1. Le choix de la création d'un SIEG - Option 1 : Subvention + DSP

- Montage : versement par la CTG d'une subvention d'investissement à un concessionnaire (société guyanaise) dans le cadre d'une délégation de service public sous forme concessive
- Compétences de la CTG :
 - Développement économique et aménagement du territoire guyanais (art. L. 4221-1 et futur article L. 7161-1 du CGCT)
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques (art. L. 1425-1 et - 2 du CGCT)
- Démonstration préalable de l'existence d'un SIEG (voir ci-dessus)
- Avis de l'ARCEP : Requis dans un délai minimum de 2 mois avant l'établissement et l'exploitation du réseau (art. L. 1425-1 I du CGCT)

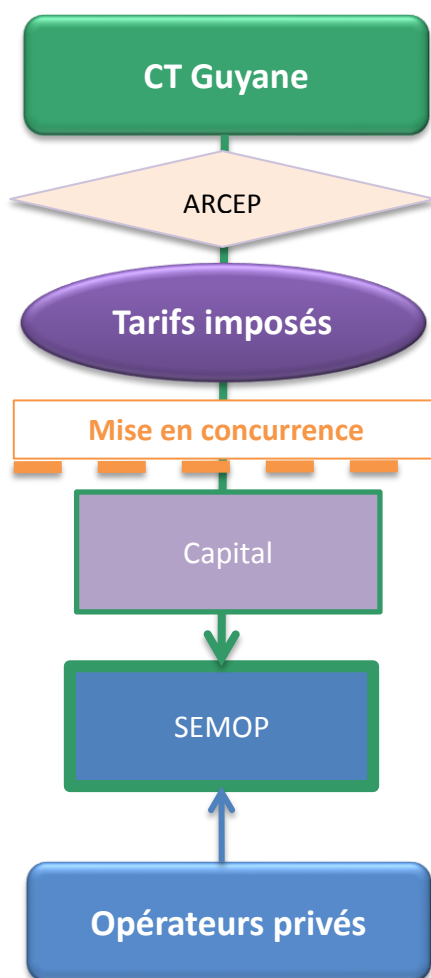
- Subvention à une entreprise guyanaise : aide de la collectivité doit être versée (i) pour des activités économiques régionales (intérêt local) et (ii) à une entreprise régionale (art. L. 1511-2 du CGCT)
- Composition de la société guyanaise : société de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne avec possibilité de participation au capital d'un opérateur de télécommunications, de la CDC (via l'une de ses filiales) voire du CNES (via l'une de ses filiales)
- Mise en concurrence et conclusion d'un contrat de concession = construction de l'ouvrage + son exploitation (art. L. 1411-1 et s. du CGCT)



2. Le choix de la création d'un SIEG - Option 2 : Capital + SEMOP

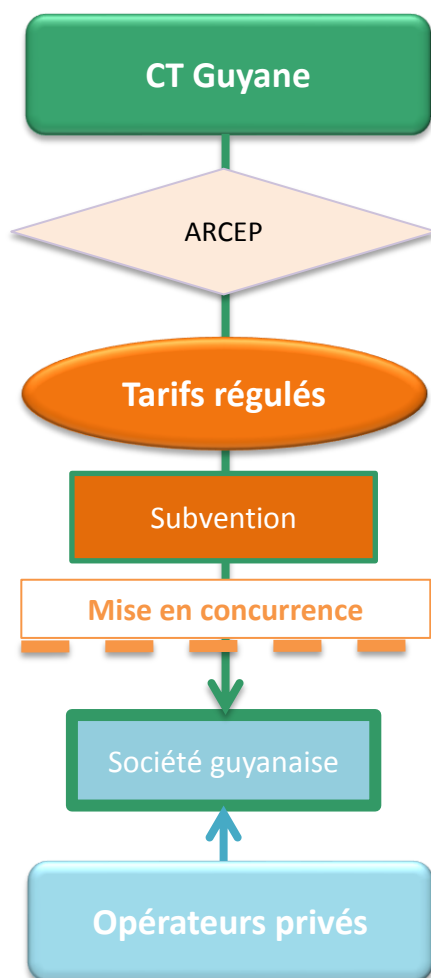
- Montage : Participation au capital d'une SEMOP en vue de la construction et gestion d'un service public
- Compétence de la CTG : voir option 1
- Démonstration préalable de l'existence d'un SIEG (voir ci-dessus)
- Avis de l'ARCEP : voir option 1

- Création d'une SEMOP (art. L. 1541-1 du CGCT)
 - Composition du capital : au minimum une collectivité (34 à 85%) et un opérateur économique (minimum 15%) ce qui signifie que le capital de la SEMOP peut donc être à majorité publique ou privée
 - Objet peut porter sur la gestion d'un service public incluant la construction de l'ouvrage ou l'acquisition des biens nécessaires au service. Forme juridique de la société anonyme mais ne peut pas créer de filiale
 - Constitution de la SEMOP pour un objet et une durée déterminée à l'instar d'une SEM contrat
 - Mise en concurrence du capital du ou des opérateur(s) économique(s) est effectuée par un avis public à la concurrence selon la nature du contrat passé avec la SEMOP (marché public, concession de travaux, etc.)
 - Possibilité qu'un opérateur de télécommunications, la CDC (via l'une de ses filiales) et le CNES (via l'une de ses filiales) participent à la mise en concurrence



3. Le bénéfice du régime d'exemption - Option 3 : Subvention + société guyanaise

- Montage : versement par la CTG d'une subvention d'investissement à une société guyanaise après la passation d'une procédure de mise en concurrence
- Compétence de la CTG : voir option 1
- Démonstration préalable du bénéfice du régime d'exemption : voir ci-dessus
- Avis de l'ARCEP : consultation sur les conditions d'accès au réseau et détermination des principes de tarification (art. 52 du RGEC précité):
- Subvention à une entreprise guyanaise :
 - aide de la collectivité doit être versée (i) pour des activités économiques régionales (intérêt local) et (ii) à une entreprise régionale (art. L. 1511-2 du CGCT)
 - conclusion d'une convention entre la CTG et la société guyanaise (art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)
- Mise en concurrence : recours à une procédure de mise en concurrence ouverte ad hoc transparente et non discriminatoire respectant le principe de neutralité technologique (art. 52 du RGEC précité)
- Société guyanaise : voir option 1



3.3.5. Schéma synthétique des montages juridiques

